Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_199-DE

CONVENTION
relative à l'attribution d'une subvention

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège est situé Square Mozart à Draguignan, représentée par son Président en exercice, Richard STRAMBIO, habilité à cet effet par la délibération n° 2020-077 du conseil communautaire du 23 Juillet 2020,

ci-après dénommée « DPVa »,

et

le Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur, association loi 1901 déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 décembre 2002 sous le n° W131002907, domicilié Technopole de l'Environnement Arbois-Méditerranée – Domaine de l'Arbois – CS 90646 – 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, représenté par le Président du Directoire, Monsieur Alain CHARTIER, dûment habilité par les statuts de l'association signés le 17 novembre 2008,

Ci-après dénommé «Le CRIGE PACA ».

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du CRIGE signés le 24 Novembre 2015,

VU la demande de subvention du CRIGE PACA en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention,

VU la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne,

VU l'ordonnance du 21 octobre 2010 transposant la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive « inspire » qui impose aux autorités publiques de recenser leurs données géographiques numérisées, de les rendre consultables en ligne pour tous et de les partager entre elles,

VU la délibération n° 2020_ du 14/12/2020 , décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_199-DE

ARTICLE 1 – Objet

La réalisation des actions et mesures détaillées dans le plan d'action général du CRIGE pour l'année 2020 (cf : Annexe).

ARTICLE 2 – Modalités financières

Le montant de la subvention est de 8 625 € pour l'année 2020. Il s'agit d'une subvention de fonctionnement.

Le versement de la subvention sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

La Communauté d'agglomération procèdera au règlement par virement au compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne d'Aix-en-Provence n° 11315 00001080044551543 5, à l'ordre du CRIGE PACA.

ARTICLE 3 – Date d'effet – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Obligations de l'association

L'association CRIGE- PACA s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté d'agglomération ne puisse être recherchée,
- à adresser à la communauté d'agglomération dans les six mois suivants la clôture de l'exercice :

-afin de satisfaire aux obligations de l'article L3313-1 du CGCT et de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les bilans et leurs annexes, certifiés conformes par le commissaire aux comptes de l'association,

-en vertu des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2005, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté d'agglomération de la réalisation des actions notamment l'accès aux documents comptables et administratifs,
- à faire apparaitre le soutien de la Communauté d'agglomération quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels,
- à produire un rapport d'exécution de la mesure financée.

ARTICLE 5 – Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
La convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_199-DE

d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 – Reversement d'une partie de la subvention

Dans le cas où l'association n'aurait pas employé la subvention ou partie de celle-ci en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, la Communauté d'agglomération pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

ARTICLE 8 – Résolution des conflits

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.
A défaut d'accord amiable, toute contestation qui s'élèverait entre les parties relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Draguignan.

Fait à Draguignan, en deux exemplaires originaux, le

Signatures :

Pour l'association CRIGE PACA Le Président du directoire Alain CHARTIER	Pour la Communauté d'agglomération Le Président, Richard STRAMBIO